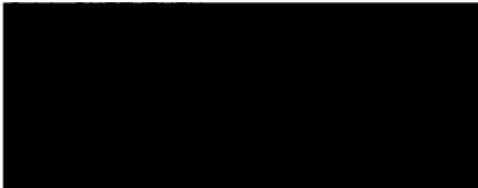


## Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Carine PERRIN  
EHPAD Les Charmes  
11 Avenue du Maréchal Leclerc  
57340 MORHANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4806 8

### Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 12/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse en date du 26/07/2024.

Je prends acte des mesures correctives et des précisions apportées au cours de cette période contradictoire.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

#### I. Prescriptions

La prescription **Pre.1** est levée.

Les prescriptions **Pre.2 à Pre.4** sont **maintenues**.

**Pre.2** : Il est noté qu'une augmentation du temps de travail a déjà été proposé au médecin coordonnateur, proposition refusée en raison de ses autres activités médicales hors de l'établissement. Aucune candidature n'a été réceptionnée malgré une sollicitation auprès des médecins traitants. La prescription est maintenue.

**Pre.3** : il est noté que le médecin coordonnateur a effectué une formation au DU de Gériatrie. La prescription est maintenue jusqu'à la transmission du document confirmant la validation d'un diplôme de spécialité de gériatrie répondant aux préconisations réglementaires.

**Pre.4** : Il est noté que le rapport d'activité médicale annuel sera présenté à la commission de coordination gériatrique programmée le 3 octobre 2024. La prescription est maintenue jusqu'à la date de l'avis de cette commission.

#### II. Recommandations

Les recommandations **Rec.2, Rec.3, Rec.4, Rec.6, Rec.7 et Rec.8** sont **levées**.

Concernant la recommandation **Rec.3**, il est noté l'organisation mise en place, durant l'absence pour congé parental de l'infirmière coordinatrice, avec la collaboration de l'équipe infirmière et de la direction afin de prendre en charge les missions de l'infirmière coordinatrice. Une fiche process indiquant les personnes ressources en cas d'absence est jointe. En cas de crise majeure, le recours à une IDEC du groupe SOS

est mentionné. La recommandation est levée sous réserve que cette organisation ponctuelle n'engendre pas de dysfonctionnement de l'équipe soignante à moyen terme.

Les recommandations **Rec.1**, et **Rec.5**. sont **maintenues**.

**Rec. 1** : il est noté que le contrat de séjour fait mention des places du pôle d'activité en soins adaptés (PASA) ; les « modalités d'accueil particulier PASA » figurant en annexe du contrat de séjour sont jointes. Toutefois, le règlement de fonctionnement fait mention du capacitaire de l'EHPAD, sans préciser les places de PASA. La prescription est maintenue en vue de l'ajout du nombre de places de PASA sur le règlement de fonctionnement.

**Rec.5** : les conditions d'encadrement des apprenties aide-soignante, en l'absence de tuteur, sont indiquées : appui d'une aide-soignante titulaire et supervision de l'équipe soignante par une infirmière. Cette recommandation est maintenue jusqu'à l'obtention du diplôme d'aide-soignant.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux-** (Courriel : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe  
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,  
Sandrine GUET  
Nancy le 28/08/2024



#### Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
  - o Direction de l'Autonomie
  - o Délégation Territoriale de Moselle

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Faire mention dans le projet d'établissement du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire et climatique, en référence au plan bleu mis à jour.	<b>Prescription levée</b> <i>Transmission de la modification apportée au document</i>
E.2	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 2	Adapter le nombre d'ETP au nombre de résidents de l'établissement (0,6 ETP attendus pour 67 résidents).	<b>Prescription maintenue</b> <b>6 mois</b>
E.3	Le médecin coordonnateur ne dispose pas d'un diplôme de spécialisation en gériatrie, ni d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 3	Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	<b>Prescription maintenue</b> <i>Modification du délai : jusqu'à la transmission du document indiquant la validation du D.U. de Gériatrie</i>
E.4	A la date du contrôle, le rapport d'activité médical de l'année 2023 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF.	Pre 4	Soumettre le rapport d'activité médical 2023 à l'avis de la commission de coordination gériatrique.	<b>Prescription maintenue</b> <i>Modification du délai : jusqu'à la date de la consultation de la commission de coordination gériatrique (programmée le 03/10/2024)</i>

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	Le document ne fait pas mention du nombre de places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) installées en 2023.	Rec 1 Mettre à jour le règlement de fonctionnement en intégrant les places de PASA installées en 2023.	<u>Recommandation maintenue</u> <b>3 mois</b>
R.2	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas l'accès à internet dans les chambres inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 2 Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur l'accès à internet dans les chambres.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la page 9 du contrat de séjour – Partie « prestation dites d'hébergement » qui comporte les modalités d'accès à internet</i>
R.3	La procédure dégradée en l'absence de l'infirmière coordinatrice n'est pas précisée.	Rec 3 Transmettre la procédure dégradée en l'absence de l'IDEC.	<u>Recommandation levée</u> <i>Durant l'absence de l'IDEC pour congé parental,</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Nouvelle organisation mise en place avec</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-Prise en charge des missions de l'IDEC par les infirmières de l'EHPAD,</i></li> <li><i>-Renfort infirmier 3 jours par semaine</i></li> <li><i>-Mission ressources humaines effectuée par la direction de l'EHPAD</i></li> </ul> </li> <li>○ <i>Transmission de la liste des référents processus, identifiant une personne ressource par processus en cas d'absence (Infirmier, aide-soignant).</i></li> <li>○ <i>Renfort d'une IDEC d'un autre EHPAD du groupe en cas de crise majeure</i></li> </ul>

R.4	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas au jour du contrôle de formation d'encadrement spécifique.	Rec 4	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement.	<b><u>Recommandation levée</u></b> <i>Transmission de l'attestation d'inscription de l'IDEC à une formation au management des encadrants des unités de soins et des gouvernants, avec l'organisme La Boétie Partners</i>
R.5	Des agents de service logistique, inscrits à un parcours de formation au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience, occupent des postes d'aide-soignant sur le planning de soins.	Rec 5	Dans l'attente de l'obtention du diplôme des Agents de Service Logistique, en cours de Validation des Acquis de l'Expérience, chaque binôme figurant sur le planning de soins doit comporter au minima une Aide-Soignante diplômée.	<b><u>Recommandation maintenue</u></b> <b>Jusqu'à l'obtention du diplôme d'aide-soignant</b>
R.6	Les modalités d'encadrement des apprenties aide-soignante ne sont pas précisées en cas d'absence de l'aide-soignante référente.	Rec 6	Préciser les modalités d'encadrement des apprenties soignantes.	<b><u>Recommandation levée</u></b> <i>En l'absence du tuteur de l'apprentie, un titulaire AS reste toujours en appui pour, au besoin, accompagner l'apprentie.</i> <i>En parallèle, une Infirmière est en poste pour superviser l'équipe aide-soignante.</i>
R.7	Le temps dédié au PASA de la psychologue n'est pas clairement identifié sur le planning.	Rec 7	Clarifier le planning afin que le temps dédié de la psychologue au PASA apparaisse clairement (fonction, temps de travail).	<b><u>Recommandation levée</u></b> <i>Transmission de la fiche de poste de la psychologue</i> <i>Précision apportée sur le planning permettant d'identifier des temps dédiés au PASA et à l'EHPAD</i>
R.8	En l'absence d'avenant, la mission contrôle n'a pas connaissance du renouvellement ou non de la convention avec l'ergothérapeute, à la date d'échéance.	Rec 8	Transmettre l'avenant à la convention renouvelant l'intervention de l'ergothérapeute dans la structure.	<b><u>Recommandation levée</u></b> <i>Transmission de l'avenant au contrat indiquant le renouvellement jusqu'en janvier 2025 et du contrat à durée déterminée de l'ergothérapeute</i>